



UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – VERSION COURTE

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Photo de couverture : Design réalisé par Colin Foo

© Amnesty International 2024. Images composites : © Pexels, © Unsplash.

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : <https://www.amnesty.org/fr/>.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2024 par Amnesty International Ltd.
Peter Benenson House, 1 Easton Street, London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : ACT 30/8071/2024 Version courte

Langue originale : anglais

[amnesty.org](https://www.amnesty.org)

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SYNTHÈSE

Le choix des pays hôtes de la Coupe du monde masculine de la Fédération internationale de football association (FIFA) est l'une des décisions les plus importantes que puisse prendre l'instance dirigeante du football au niveau mondial. Des centaines de milliers de travailleuses et travailleurs participeront au déroulement de chaque tournoi, plus d'un million de fans voyageront par-delà les frontières pour assister aux matchs, que plusieurs milliards d'autres suivront à la télévision ou en ligne, et des sommes colossales seront dépensées dans de grands projets d'infrastructure. Les pays hôtes en tireront une forte visibilité et un prestige non négligeable, tandis que la FIFA enregistrera d'énormes recettes – qui devraient dépasser 11 milliards de dollars des États-Unis lors de la prochaine édition, en 2026.

Comme nous l'avons vu par le passé, la Coupe du monde peut être synonyme de dignité ou d'exploitation, d'inclusion ou de discrimination, de liberté ou de répression. Par conséquent, le choix de la FIFA concernant les pays hôtes des éditions 2030 et 2034 de la Coupe du monde masculine, qui sera lourd de conséquences, suscite déjà la controverse. Pour 2030, la FIFA examine uniquement une candidature – présentée conjointement par l'Espagne, le Maroc et le Portugal, et qui prévoit aussi la tenue de trois matchs en Argentine, au Paraguay et en Uruguay. Pour 2034, la seule candidature à l'étude est celle de l'Arabie saoudite. Avec un tournoi organisé sur trois continents et le suivant dans un pays où les droits humains sont peu protégés, les engagements de la FIFA à l'égard des droits fondamentaux ne manqueront pas d'être mis à l'épreuve.

Le présent rapport rassemble des analyses issues d'organisations de défense des droits humains, de syndicats et de représentant-e-s de fans – notamment de membres de la Sport & Rights Alliance – ainsi que d'expert-e-s des Nations unies, d'organes chargés de veiller à l'application des traités, de données gouvernementales et d'articles de presse. Il vise à mettre en évidence les risques liés à l'accueil des deux éditions susmentionnées de la Coupe du monde, lesquels doivent être pris en considération si la FIFA et les pays candidats entendent prévenir les atteintes aux droits humains lors de la préparation et du déroulement de la compétition.

LA RESPONSABILITÉ ET LES ENGAGEMENTS DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Depuis 2015, la FIFA reconnaît qu'il lui incombe de prévenir, de gérer et de réparer tout impact négatif sur les droits humains qui serait lié à ses activités ou en découlerait directement, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs des Nations unies). Elle a ainsi progressivement opérationnalisé ces Principes sous la forme d'une série de politiques, y compris par l'intermédiaire des exigences en matière de droits fondamentaux qui ont été instaurées lors du processus de candidature à l'accueil de la Coupe du monde 2026.

Comme elle l'avait fait pour l'édition 2026, la FIFA a inclus des normes relatives aux droits humains dans les critères de candidature aux tournois de 2030 et 2034. En juillet 2024, outre leur dossier de candidature, les pays souhaitant accueillir la compétition doivent présenter une stratégie en matière de droits humains indiquant comment ils prévoient de gérer les risques dans ce domaine qui auront été recensés lors d'une « évaluation indépendante de la situation des droits fondamentaux », y compris « des engagements publics explicites en faveur de la durabilité, des droits humains, des achats durables et de l'action pour le climat ». Il faut que la stratégie démontre que la candidature sera en accord avec tout un éventail de normes établies par les Nations unies et la FIFA sur les droits du travail, la non-discrimination, la liberté d'expression, le droit de ne pas subir de discrimination et le maintien de l'ordre, entre autres. La réglementation de la FIFA applicable aux candidatures stipule clairement qu'il s'agit d'« obligations absolument contraignantes » qui pourraient conduire la FIFA à ne pas sélectionner un candidat ou à révoquer les droits d'accueil, en cas de non-respect.

Les stratégies et évaluations ayant trait aux droits humains sont censées être sous-tendues par une consultation des parties prenantes. Cependant, fin mai 2024 – soit un peu plus d'un mois seulement avant la date limite de dépôt des candidatures –, Amnesty International n'avait pas connaissance de la tenue d'une telle consultation, que ce soit pour le tournoi de 2030 ou celui de 2034, bien qu'elle ait demandé des informations à ce sujet à la FIFA.

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

RISQUES ASSOCIÉS À LA COUPE DU MONDE 2030 : ESPAGNE, MAROC ET PORTUGAL

Droits du travail

Tous les pays candidats sont confrontés à des risques liés aux droits du travail, qu'il convient de gérer en révisant la législation, en veillant au respect des normes internationales en la matière et en engageant un dialogue social structuré avec des syndicats indépendants. Le projet du Maroc concernant l'accueil du tournoi nécessitera probablement beaucoup plus de projets de construction qu'en Espagne ou au Portugal – y compris pour le grand stade de Casablanca, d'une capacité prévisionnelle de 115 000 personnes –, et tous les autres pays engageront un grand nombre de travailleuses et travailleurs dans les secteurs des services, de l'hôtellerie et de la restauration.

Le Maroc présente un taux d'accident comparativement élevé, en particulier pour les travailleuses et travailleurs du bâtiment, qui sont trois fois plus susceptibles de subir une blessure mortelle dans le cadre professionnel que ceux d'autres secteurs. Face à cette situation, le pays a élaboré, mais pas encore adopté, une nouvelle loi visant à améliorer la santé et la sécurité. En Espagne et au Portugal, les accidents du travail se situent au-dessus de la moyenne de l'Union européenne (UE), et leur nombre ne fait qu'augmenter en Espagne. Il faut que le Maroc et le Portugal accroissent le nombre d'inspecteurs et inspectrices du travail de plus de 50 % pour atteindre le niveau de référence fixé par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les travailleuses et travailleurs migrants sont particulièrement exposés à l'exploitation. Le cas de ceux qui ont rénové le stade Camp Nou à Barcelone en 2023 en est un triste exemple. Mohamed, un travailleur marocain, a déclaré au journal *El Periódico* qu'il gagnait moins de 4,50 euros de l'heure pour des semaines de 56 heures, vivait dans une maison sans eau ni électricité et avait le sentiment d'être « un esclave ». Les enquêtes menées au Portugal ont mis au jour les cas de centaines de travailleuses et travailleurs migrants exploités, et il a été signalé que des trafiquants de main-d'œuvre ciblaient le secteur de la construction. En 2023, un comité des Nations unies s'est dit préoccupé par le fait que certaines personnes migrantes étaient peut-être soumises à du travail forcé au Maroc.

Bien que le droit d'adhérer à un syndicat soit reconnu dans les trois pays, des restrictions demeurent. Au Maroc, le droit de grève est inscrit dans la Constitution, mais l'« obstruction » peut être sanctionnée par la loi. Cependant, dans sa candidature pour la Coupe du monde 2026, la Fédération royale marocaine de football avait indiqué avoir signé une convention collective avec les syndicats. En Espagne et au Portugal, bien qu'une grande majorité des travailleuses et travailleurs soient couverts par des conventions collectives, les syndicats portugais ont signalé que des pressions de plus en plus fortes étaient exercées sur les travailleuses et travailleurs pour les dissuader de se syndiquer. Les syndicats espagnols affirment que les employeurs peuvent modifier unilatéralement les accords passés ou ignorer leurs obligations.

Entre autres préoccupations importantes, le travail des enfants existe encore dans le secteur de la construction au Maroc, tandis que les syndicats espagnols dénoncent des horaires de travail excessifs. L'Espagne et le Portugal ont ratifié tous les instruments fondamentaux de l'OIT, mais le Maroc n'a pas encore ratifié trois traités qui concernent respectivement le droit de constituer une organisation, le travail forcé, ainsi que la santé et la sécurité au travail.

Discrimination

La FIFA reconnaît que la discrimination, interdite par l'article 4 de ses statuts, « est un problème dans le monde du football, tant sur le terrain qu'en dehors ». En 2022, le Maroc a ancré l'égalité entre femmes et hommes dans son Code de la famille et interdit la discrimination fondée sur le genre, mais d'autres lois perpétuent les risques pour les travailleuses et les visiteuses. La criminalisation des relations sexuelles extraconjugales et de l'« adultère », par exemple, peut empêcher les femmes de signaler des cas de violences sexuelles.

En 2018, une évaluation de la candidature du Maroc pour l'accueil de la Coupe du monde 2026 avait mis en évidence que la criminalisation des relations entre personnes de même sexe était « particulièrement problématique » et, d'après les statistiques officielles, 838 personnes ont été poursuivies en justice pour ce motif entre 2017 et 2020. En décembre 2023, un comité des

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

Nations unies a dénoncé la persistance du racisme dans le milieu du football au Maroc et plusieurs joueurs, dont Moussa Ndao (Sénégal) et Chancel Mbemba (République démocratique du Congo), ont été victimes de comportements racistes dans les stades ces dernières années.

Les expert-e-s des Nations unies se sont félicités des lois contre la discrimination dont le Portugal est doté, mais ont critiqué l'absence de loi contre les violences fondées sur le genre. Dans le monde du sport, l'Observatoire national de la violence contre les athlètes a reçu 66 signalements d'atteintes, de harcèlement et de violences à caractère sexuel au cours des trois dernières années. Bien que la Constitution portugaise interdise toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle, la section portugaise de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA) a reçu plus de 830 demandes d'aide de la part de lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en 2022. Une enquête réalisée en 2020 a montré que 52 % des personnes évoluant dans le milieu du sport avaient été témoins de plusieurs actes de racisme.

En Espagne, trois textes de loi visant à lutter contre la discrimination ont été promulgués en 2022 et 2023. Néanmoins, la discrimination et le harcèlement subis par les membres de l'équipe nationale féminine de football illustrent parfaitement le sexisme ambiant. L'ILGA a signalé un nombre record de 466 crimes de haine contre des personnes LGBTI en 2021, soit une hausse de 68 % par rapport à l'année précédente. En Espagne, le championnat national de football continue d'être entaché d'actes racistes, et le joueur du Real Madrid Vinicius Junior déplore le fait que « comme [les racistes] ne sont pas punis, ils sont de plus en plus forts ». Au cours de la saison 2021-2022, seules 28 des 1 608 sanctions prononcées par la Commission contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport concernaient le racisme ou la xénophobie.

Expulsions forcées et logement abordable

Étant donné qu'il est plus probable que des projets d'infrastructure de grande envergure soient nécessaires au Maroc, le risque d'expulsion forcée sera peut-être aussi plus élevé dans ce pays, où des expert-e-s des Nations unies ont déjà dénoncé des violations de ce type. L'important afflux de visiteurs et visiteuses risquerait également d'accentuer les graves pénuries de logements abordables en Espagne et au Portugal, notamment si une augmentation du recours aux locations de vacances de courte durée entraînait une hausse des loyers ou l'expulsion des locataires actuels. En Espagne, les loyers ont déjà augmenté de 45 % depuis 2017 et, au Portugal, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à un logement convenable a déjà mis en garde contre les effets d'une « touristification débridée ».

Liberté d'expression et de réunion

Les trois pays concernés reconnaissent les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans les textes de loi, mais les restreignent dans la pratique. Ces libertés sont à la fois importantes en tant que telles et essentielles à la concrétisation d'autres droits des fans, des joueurs, des journalistes et de la société civile, dans le contexte de la Coupe du monde.

Le Maroc, par exemple, érige en infraction les critiques à l'égard de l'islam, de la monarchie, des institutions étatiques et de l'armée, ainsi que la remise en question de l'intégrité territoriale du pays au Sahara occidental. Des journalistes et des défenseur-e-s des droits humains ont été harcelés, détenus arbitrairement, roués de coups et poursuivis en justice, ce qui a suscité des critiques de la part d'expert-e-s des Nations unies.

La législation portugaise restreint les manifestations en imposant de les signaler au préalable, ce qui se traduit par des amendes pour celles et ceux faisant campagne en faveur des personnes LGBTI et de l'environnement. Des fans ont aussi fait l'objet de restrictions et de sanctions pour avoir déployé des banderoles et entonné des chants à caractère « politique ». En novembre 2022, Amnesty International Portugal n'a ainsi pas pu distribuer de T-shirts de campagne au stade Alvalade pour soutenir les personnes migrantes travaillant au Qatar.

De même, en Espagne, la Loi relative à la sécurité publique érige en infraction certaines formes de manifestation, tandis que des dispositions du Code pénal concernent l'outrage à la monarchie, aux institutions étatiques et aux convictions religieuses, ainsi que l'apologie du terrorisme, ce qui a donné lieu à des poursuites à l'encontre de musicien-ne-s, de journalistes et d'utilisateurs et

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

utilisatrices de réseaux sociaux. En octobre 2023, un fan d'Eibar a été expulsé d'un match pour avoir arboré un drapeau palestinien.

Maintien de l'ordre et sécurité des fans

Les forces de police des trois pays ont déjà eu recours à une force excessive, à la fois dans le domaine du football et dans d'autres contextes, notamment en utilisant des balles en caoutchouc pour disperser la foule, ce qui est pourtant interdit par les normes internationales. Le football marocain a connu d'importants épisodes de violence et des arrestations collectives ces dernières années. En décembre 2023, des fans du Sporting de Lisbonne ont été roués de coups de matraque, ce qu'un groupe représentant des fans portugais a qualifié de « véritable acte de barbarie policière ». En mai 2021, un supporter de ce club a perdu un œil lorsque la police a utilisé des balles en caoutchouc et des matraques contre des fans qui célébraient l'obtention du titre.

La police espagnole, quant à elle, a été visée par de nombreuses plaintes, y compris dans le contexte des rencontres de la Ligue des champions et de la finale de l'Europa League 2022 de l'Union des associations européennes de football (UEFA). Selon une enquête réalisée par l'Unité britannique de maintien de l'ordre dans le football, « il ressort de manière constante des témoignages de fans que le maintien de l'ordre en Espagne est basé sur la confrontation, souvent agressif et occasionnellement violent ». Un représentant d'un groupe de supporters de football espagnols a indiqué à Amnesty International que la police engageait rarement le dialogue et traitait souvent les fans « comme du bétail ».

Il existe un risque que le maintien de l'ordre soit teinté de racisme dans tous les pays candidats. Une enquête publiée en mars 2024 a montré que deux personnes interrogées sur trois (68 %) étaient préoccupées par les encouragements à la haine, à la violence et à la discrimination au sein des forces de police portugaises. En novembre 2022, des journalistes portugais ont identifié 591 policiers responsables de la diffusion de messages haineux et racistes sur Internet. En Espagne, il est ressorti d'une enquête de 2022 que 14 % des personnes d'origine africaine avaient fait l'objet d'un contrôle de police l'année précédente, ce qui est l'un des taux les plus élevés de l'UE.

Respect de la vie privée et surveillance

Le recours croissant à des logiciels espions intrusifs et à la surveillance biométrique peut aussi menacer le droit au respect de la vie privée des visiteurs et visiteuses de la Coupe du monde. Des défenseur-e-s des droits humains au Maroc, de même que des personnalités politiques et des journalistes catalans, ainsi que leur famille, en Espagne ont été la cible du logiciel espion Pegasus. En 2023, l'organe de réglementation de la protection des données en Espagne a averti LaLiga, la première division du championnat professionnel masculin dans ce pays, qu'un appel d'offres pour un système de reconnaissance faciale constituerait une violation des lois relatives à la protection des données.

RISQUES ASSOCIÉS À LA COUPE DU MONDE 2034 : ARABIE SAOUDITE

Le risque de graves atteintes aux droits humains liées à la Coupe du monde 2034 en Arabie saoudite est extrêmement élevé, en raison à la fois de l'ampleur des projets nécessaires et de la faible protection des droits dans le pays. Le refus continu de l'Arabie saoudite de ratifier les deux pactes internationaux relatifs aux droits humains, ainsi qu'un certain nombre de conventions de base de l'OIT, suscite de sérieuses questions quant à la crédibilité des engagements publics réclamés par la FIFA.

Droits du travail

L'Arabie saoudite va devoir construire ou rénover au moins 10 stades pour disposer de la capacité d'accueil exigée par la FIFA, outre un ensemble de projets d'infrastructure gigantesques. Un grand nombre de travailleuses et travailleurs y participeront : 200 000 devront être engagés d'ici à 2025 rien que pour bâtir l'immense « ville intelligente » de NEOM – où se tiendra probablement la Coupe du monde. Sachant que plus de 80 % de la main-d'œuvre du secteur privé est étrangère, l'Arabie saoudite se reposera fortement sur les travailleuses et travailleurs migrants pour répondre à cette demande.

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

La discrimination est ancrée dans le droit saoudien, notamment sous la forme d'un système de parrainage appelé *kafala*, en vertu duquel le statut migratoire d'une travailleuse ou d'un travailleur est juridiquement lié à son parrain. Bien que des réformes partielles aient été engagées ces dernières années, ce système limite les recours dont disposent les travailleuses et travailleurs qui sont victimes d'atteintes telles que des vols de salaire, des horaires de travail excessifs, la confiscation de leur passeport ou des conditions dangereuses. Par ailleurs, les travailleuses et travailleurs migrants n'ont pas droit au salaire minimum et il leur est interdit de se syndiquer en Arabie saoudite. La Confédération syndicale internationale (CSI) a qualifié les violations des droits des travailleuses et travailleurs dans ce pays de « systématiques ».

La réalité de nombreux travailleuses et travailleurs migrants transparaît au travers de l'expérience des employé-e-s des entrepôts d'Amazon en Arabie saoudite, dont le traitement pourrait s'apparenter à la traite des êtres humains. Les personnes qui travaillent dur par une chaleur extrême sont également confrontées à des risques pour leur santé et leur sécurité, d'autant plus que les autorités ne prennent aucune mesure pour empêcher les décès, mener des enquêtes sur ces faits et verser des indemnités le cas échéant. Une enquête du journal *The Guardian* a montré que quatre Bangladais mouraient chaque jour en Arabie saoudite en 2022, la cause du décès étant déclarée dans 76 % des cas comme « naturelle ».

Les personnes étrangères font aussi l'objet d'autres graves atteintes aux droits humains. En 2022, Amnesty International a recueilli des informations sur la détention de migrant-e-s éthiopiens dans des conditions inhumaines et cruelles, lesquels ont été torturés avant d'être renvoyés de force dans leur pays d'origine. Dans un rapport publié en 2023, Human Rights Watch accusait des garde-frontières saoudiens d'avoir tué au moins plusieurs centaines de personnes migrantes ou demandeuses d'asile éthiopiennes entre mars 2022 et juin 2023. Selon les chiffres officiels, entre janvier et novembre, les autorités saoudiennes ont arrêté 770 000 personnes pour avoir enfreint les « règles de résidence, de travail et de sécurité des frontières » en 2023, et ont renvoyé au moins 468 000 personnes étrangères dans leur pays d'origine.

Discrimination

En dépit de quelques réformes limitées levant les restrictions de voyage qui frappaient les femmes et autorisant ces dernières à conduire et à entrer dans les stades, les femmes et les filles continuent d'être victimes de discrimination, notamment par le truchement du système de tutelle masculine. Les femmes travaillant dans le cadre de la Coupe du monde ou y assistant risquent de subir des atteintes et de se heurter à des obstacles qui les empêcheront d'obtenir justice. Les règles relatives aux actes de *zina*, par exemple, érigent en infraction les relations sexuelles extraconjugales et servent souvent à réduire au silence les victimes d'atteintes dans le cadre professionnel et de violences sexuelles. Des femmes comme Manahel al Otaibi ont été poursuivies en justice en raison de leurs choix vestimentaires et pour s'être exprimées sur Internet.

L'Arabie saoudite interdit de pratiquer en public toute autre religion que l'islam et la minorité musulmane chiite du pays est particulièrement discriminée. Cela s'est manifesté dans le contexte du football en 2024, lorsque les autorités saoudiennes ont condamné 12 supporters chiites du club d'Al Safa à des peines d'emprisonnement allant de six mois à un an, uniquement pour avoir entonné un chant religieux folklorique. Au-delà du football, plus d'une centaine de militant-e-s chiites ont été jugés par le tristement célèbre Tribunal pénal spécial pour un large éventail d'infractions définies de manière floue, en rapport avec leur opposition au régime.

Selon l'interprétation de la charia (loi islamique) en vigueur dans le pays, les relations sexuelles en dehors du mariage, notamment l'« adultère », les relations extraconjugales et les relations entre personnes de même sexe, sont interdites. Un projet de modification du Code pénal divulgué officieusement entérinera encore davantage cette interdiction, alors que le « travestissement » est déjà passible de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. En Arabie saoudite, des personnes ont été emprisonnées et rouées de coups de fouet parce qu'elles avaient utilisé les réseaux sociaux pour organiser des rendez-vous entre personnes de même sexe, et poursuivies en vertu des législations nationales relatives à l'ordre public et à la moralité, ainsi qu'à la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité. Malgré cela, l'office du tourisme saoudien affirme que « tout le monde est invité à visiter l'Arabie saoudite, et [qu']il n'est pas demandé aux visiteurs et visiteuses de communiquer de telles informations personnelles ».

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

Expulsions forcées

Des expulsions forcées ont déjà été signalées dans des villes pressenties pour accueillir la Coupe du monde. À NEOM, l'organisation de défense des droits humains ALQST a signalé que des membres de la tribu huwaitat avaient été victimes d'expulsions forcées et d'expropriations foncières en violation du droit international. Face à la résistance des habitant-e-s, qui refusaient de déménager, les forces gouvernementales ont eu recours à la force meurtrière, tuant Abdul Rahim al Huwaiti, et les autorités ont condamné 15 membres de la tribu à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 50 ans. En mai 2024, un colonel saoudien a déclaré à la BBC que les forces de sécurité avaient reçu un ordre qui « les autorisait à avoir recours à la force meurtrière contre toute personne qui n'aurait pas quitté son domicile ».

À Djeddah, Amnesty International a constaté qu'il avait été procédé à des démolitions à grande échelle touchant plus de 558 000 habitant-e-s sans préavis adéquat et que l'indemnisation accordée, totalement insuffisante, excluait les personnes étrangères, lesquelles représentaient pourtant 47 % de la population expulsée.

Liberté d'expression

En Arabie saoudite, la liberté d'expression, d'association et de réunion n'existe pratiquement pas. Les organisations de défense des droits humains, partis politiques et syndicats indépendants sont interdits. En outre, ces dernières années, des journalistes, des défenseur-e-s des droits humains, des militant-e-s politiques, des écrivain-e-s, des dignitaires religieux et des militant-e-s des droits des femmes ont été arrêtés et emprisonnés en masse. La répression s'étend jusque sur Internet. Dans une série d'affaires historiques qui ont marqué ces dernières années, Salma al Shehab a été condamnée à 27 ans de prison pour des tweets en faveur de l'égalité des genres, Nourah bin Saeed al Qahtani à 45 ans de réclusion et Mohammad al Ghamdi à la peine de mort.

Une législation antiterroriste définie en des termes généraux, introduite en 2017, a servi à poursuivre des militant-e-s, en leur infligeant des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 30 ans et même la peine capitale pour outrage au roi ou au prince héritier. Elle restreint aussi les réunions en érigeant en infraction les actes « troublant l'ordre public », et les personnes qui manifestent sont condamnées à de lourdes peines. Nombre des 81 personnes exécutées en un seul jour en mars 2022 avaient participé à des manifestations antigouvernementales. Parmi elles figurait Mohammad al Shakhouri, qui a été torturé et a perdu la plupart de ses dents, des agents des forces de sécurité lui ayant asséné de multiples coups de poing au visage.

Il n'existe aucun média indépendant en Arabie saoudite et les journalistes qui critiquent le gouvernement se heurtent à la censure, à la répression et même à la prison. L'un des principaux exemples en est l'assassinat de Jamal Khashoggi en 2018. D'après le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 35 journalistes ont été arrêtés en Arabie saoudite entre 2012 et 2024, dont 10 rien qu'en 2019.

Il n'y a pas vraiment de perspective d'amélioration, étant donné que le projet de Code pénal divulgué officieusement qu'Amnesty International a pu analyser en 2024 entérinerait encore davantage la criminalisation de la liberté d'expression.

Respect de la vie privée et surveillance

L'utilisation que les autorités ont prévu de faire de la technologie dans les « villes intelligentes » comme NEOM peut comporter des risques de surveillance de masse lors de la Coupe du monde, et le pays a adopté de nouvelles technologies pour pirater les comptes en ligne de détracteurs et détractrices du gouvernement et intercepter des communications. L'Arabie saoudite fait aussi l'objet d'une action en justice concernant l'utilisation du logiciel espion Pegasus pour cibler et pirater les téléphones de militant-e-s des droits des femmes, de dissident-e-s politiques, de journalistes et de membres de leur famille.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il existe de graves risques liés aux droits humains qu'il convient de gérer activement dans le contexte de la Coupe du monde de la FIFA 2030, qui doit se tenir en Espagne, au Maroc et au Portugal, bien que les risques associés à l'accueil du tournoi 2034 par l'Arabie saoudite soient d'une ampleur et d'une gravité tout autres. En effet, il est difficile d'imaginer comment la Coupe du monde

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

pourrait se dérouler dans ce pays sans que des atteintes généralisées aient lieu, à moins que des réformes fondamentales ne soient engagées et appliquées.

Rien ne saurait mettre plus à l'épreuve l'engagement de la FIFA à l'égard de ses politiques en matière de droits humains que l'attribution, la préparation et le déroulement de son tournoi phare. Elle peut choisir de prendre en considération les risques et de saisir les possibilités de changement ou bien prendre le risque que le football mondial soit entaché d'atteintes aux droits fondamentaux pour les années à venir. Vous trouverez à la fin du rapport des recommandations plus détaillées et spécifiques aux différents pays, qui peuvent être résumées comme suit :

- Il faut que la FIFA veille à ce que le processus d'appel d'offres soit rigoureux et transparent et se fonde sur une véritable participation des parties prenantes, y compris des évaluations réellement indépendantes des risques concernant les droits humains et des stratégies complètes en faveur des droits fondamentaux.
- Il faut que la FIFA et les autorités nationales prennent ensemble des engagements contraignants, y compris aux fins de réformes juridiques, pour prévenir les atteintes aux droits humains liées au tournoi, en particulier en ce qui concerne les droits du travail, la discrimination, le logement, la liberté d'expression, le maintien de l'ordre et le respect de la vie privée, avant toute décision définitive.
- Il faut que la FIFA soit disposée à ne pas octroyer les droits d'accueil de la Coupe du monde tant que ces accords ne seront pas passés et tant qu'il ne sera pas établi clairement que les atteintes aux droits humains peuvent être et seront prévenues, atténuées et réparées. Il faut aussi que la FIFA conserve la possibilité de révoquer les droits d'accueil si les droits fondamentaux ne sont pas respectés.
- Il faut que la FIFA et les autorités nationales mettent au point des systèmes rigoureux pour faire appliquer les engagements relatifs aux droits humains et surveiller leur mise en œuvre, y compris des mécanismes de plainte et l'accès à un recours effectif pendant la préparation et le déroulement du tournoi.
- Il faut que la FIFA et les autorités nationales veillent à faire véritablement participer les parties prenantes tout au long du processus d'appel d'offres et des préparatifs de la Coupe du monde, y compris les détenteurs et détentrices de droits, ce qui englobe les groupes victimes de discrimination, les organisations de la société civile, les syndicats, les représentant-e-s de fans et les associations professionnelles de joueurs.

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

1. Contexte

Le choix des pays hôtes de la Coupe du monde de football masculine de la FIFA est l'une des plus importantes décisions prises par cette instance dirigeante du football au niveau mondial, qui peut avoir des répercussions importantes sur des millions de personnes – fans, travailleuses et travailleurs, et joueurs – ainsi que sur les objectifs politiques et économiques des États. Selon la FIFA, plus d'un million de fans se sont rendus au Qatar pour assister à la Coupe du monde 2022 et plus de 5 milliards de personnes ont suivi le tournoi en regardant des matchs à la télévision ou en consultant d'autres plateformes¹. Le Qatar a dépensé plus de 200 milliards de dollars des États-Unis pour préparer le tournoi et la main-d'œuvre migrante a doublé dans le pays, des centaines de milliers de travailleuses et travailleurs ayant été engagés pour réaliser des projets ou prêter des services². La FIFA elle-même a dégagé plus de 7 milliards de dollars de recettes, provenant en grande partie des entreprises sponsors, des diffuseurs et du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, et prévoit que les recettes tirées de la Coupe du monde 2026 qui se tiendra au Canada, aux États-Unis et au Mexique seront encore plus élevées, s'établissant à 11 milliards de dollars³.

En octobre 2023, le Conseil de la FIFA a annoncé officiellement le début de la procédure d'appel d'offres au cours de laquelle les pays peuvent présenter leur « candidature » pour obtenir les droits d'accueil relatifs aux éditions 2030 et 2034 de la Coupe du monde masculine. Cette nouvelle s'est accompagnée de deux surprises notables – la décision de fusionner deux candidatures rivales pour le tournoi de 2030 et, chose inédite, la fixation du délai de déclaration officielle d'intérêt à un peu moins de quatre semaines pour le tournoi 2034.

Le premier résultat de ces annonces inattendues a été la confirmation que l'**Espagne**, le **Maroc** et le **Portugal** étaient effectivement les seuls candidats pour accueillir la Coupe du monde masculine de la FIFA en 2030, et que trois « matchs de célébration du centenaire » se joueraient en **Argentine**, au **Paraguay** et en **Uruguay** pour commémorer le 100^e anniversaire du tournoi⁴. Les équipes de ces six pays sont assurées d'une qualification automatique. Les pays d'Amérique du Sud avaient présenté précédemment une candidature conjointe pour accueillir l'ensemble du tournoi, avec le Chili⁵.

Le deuxième résultat de ces annonces a été la voie clairement ouverte à l'**Arabie saoudite** pour être ensuite confirmée comme la seule candidate à l'édition 2034. Aucun pays africain, européen ou sud-américain n'étant actuellement autorisé à postuler en raison de la politique de la FIFA en matière de rotation des confédérations, l'Arabie saoudite a affirmé son intention de se porter candidate dans les heures qui ont suivi les annonces du Conseil de la FIFA, appuyée par une série de déclarations de soutien de haut niveau. Salman bin Ibrahim Al Khalifa, président de la Confédération asiatique de football (AFC), de nationalité bahreïnite, a immédiatement fait part de son soutien enthousiaste et a promis que l'« ensemble de la famille asiatique du football sera unie autour de l'initiative historique du royaume d'Arabie saoudite »⁶. Au cours des semaines suivantes, d'autres pays de l'AFC qui envisageaient de se porter candidats, comme l'Indonésie et l'Australie, se sont retirés en raison des courts délais et de considérations politiques⁷.

¹ FIFA, La Coupe du monde de la FIFA, Qatar 2022 en chiffres, Rapport annuel 2022, <https://publications.fifa.com/fr/annual-report-2022/tournaments-and-events/fifa-world-cup-qatar-2022/fifa-world-cup-qatar-2022-in-numbers/> (consulté le 17 avril 2024).

² Amnesty International, Qatar. Prévisibles et évitables. Pourquoi la FIFA et le Qatar doivent octroyer des réparations aux travailleuses et travailleurs des coulisses de la Coupe du monde 2022 (index : MDE 22/5586/2022), 19 mai 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde22/5586/2022/fr/> (consulté le 15 avril 2024).

³ FIFA, Prévisions 2023-2026, <https://publications.fifa.com/fr/annual-report-2022/finances/2023-2026-cycle-budget-and-2024-detailed-budget/> (consulté le 1^{er} mai 2024).

⁴ FIFA World Cup 2030™: Morocco, Portugal and Spain joint bid is sole candidate to host, 11 octobre 2023, <https://www.fifa.com/fifaplus/en/tournaments/mens/worldcup/articles/world-cup-2030-spain-portugal-morocco-host-centenary-argentina-uruguay-paraguay> (consulté le 15 avril 2024).

⁵ CONMEBOL, Juntos 2030: La CONMEBOL apoya candidatura de Sudamérica para el Mundial 2030, 7 février 2023, <https://www.conmebol.com/noticias/juntos-2030-la-conmebol-apoya-candidatura-de-sudamerica-para-el-mundial-2030/> (consulté le 15 avril 2024).

⁶ Asian Football Confederation, AFC President welcomes FWC hosting decision, backs SAFF intent to bid for 2034 edition, 4 octobre 2023, https://www.the-afc.com/en/national/fifa_world_cup/news/afc_president_welcomes_fwc_hosting_decision_backs_saff_intent_to_bid_for_2034_edition.html (consulté le 15 avril 2024).

⁷ Football Australia, « Australia strongly positioned to host AFC Women's Asian Cup and world club elite », 31 octobre 2023, <https://www.footballaustralia.com.au/news/statement-football-australia-0> (consulté le 15 avril 2024).

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

Bien que la FIFA ait confirmé que les deux candidatures pour les tournois de 2030 et de 2034 étaient les seules actuellement à l'étude, la sélection n'a pas encore été finalisée et la FIFA ainsi que les candidats à l'accueil doivent achever le processus visant à préparer, présenter et évaluer les plans pour les deux éditions. Comme indiqué plus en détail à la section 3, cela comprend le fait de prévenir les atteintes aux droits humains et d'y remédier. Ce processus est crucial pour que la FIFA assume ses responsabilités en matière de droits humains et évite nombre des atteintes et des controverses qui ont entaché les précédentes éditions de la Coupe du monde, que ce soit en lien avec les expulsions forcées en Afrique du Sud⁸, le recours à une force excessive et les menaces contre le droit de manifester au Brésil⁹, la criminalisation et la stigmatisation des personnes LGBTI en Russie¹⁰ ou les atteintes dans le cadre du travail au Qatar¹¹. En effet, Amnesty International et d'autres acteurs ont montré que l'absence d'une procédure de ce type lors de l'octroi de la Coupe du monde de la FIFA 2022 au Qatar avait conduit à des atteintes aux droits humains prévisibles et évitables à très grande échelle, des milliers et des milliers de travailleuses et travailleurs migrants ayant été victimes d'atteintes, y compris le paiement de frais de recrutement illégaux, le vol de salaire et même des décès du fait de la chaleur extrême et du manque de protection¹².

D'importantes questions subsistent quant à la question de savoir si la FIFA entend tenir ses engagements en matière de droits fondamentaux, et le reste de la procédure de sélection pour les éditions 2030 et 2034 de la Coupe du monde sera extrêmement révélateur. Sachant que les pays candidats doivent présenter leurs projets d'ici à juillet 2024 et que la décision finale de la FIFA devrait être rendue avant la fin de l'année, il n'y a pas de temps à perdre pour établir des plans clairs et contraignants visant à préserver les droits humains lors de l'événement sportif le plus suivi de la planète.

⁸ Amnesty International, « Human rights concerns in South Africa during World Cup », juin 2010, <https://www.amnesty.org/en/latest/press-release/2010/06/human-rights-concerns-south-africa-during-world-cup> (consulté le 17 avril 2024).

⁹ Amnesty International, « Brésil. Des menaces pèsent sur les droits humains à l'approche de la Coupe du monde », 11 avril 2014, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2014/04/brazil-human-rights-under-threat-ahead-world-cup/> (consulté le 17 avril 2024).

¹⁰ Amnesty International, « De l'importance des droits humains lors de la Coupe du monde », juin 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/why-human-rights-matter-at-the-russia-world-cup> (consulté le 17 avril 2024).

¹¹ Amnesty International, *Qatar. Prévisibles et évitables. Pourquoi la FIFA et le Qatar doivent octroyer des réparations aux travailleuses et travailleurs des coulisses de la Coupe du monde 2022* (index : MDE 22/5586/2022), 19 mai 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde22/5586/2022/fr/> (consulté le 15 avril 2024).

¹² *Ibid.*

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

2. Méthodologie

Ce rapport fait fond sur l'analyse existante des principales questions relatives aux droits humains dans les pays qui postulent pour accueillir la Coupe du monde en 2030 et 2034, afin de recenser les risques critiques pour les droits fondamentaux qu'il convient de prendre en considération avant la fin des sélections. Le rapport présente les responsabilités de la FIFA en matière de droits humains conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, telles qu'elles sont définies dans ses propres statuts, sa politique relative aux droits humains et ses critères d'accueil du tournoi. L'ampleur des responsabilités de la FIFA a été précisée depuis plus d'une décennie dans de précédents rapports d'Amnesty International et d'autres organisations, en particulier un rapport de 2022 qui souligne les responsabilités de la FIFA s'agissant de fournir des recours aux travailleuses et travailleurs migrants victimes d'atteintes dans le cadre de la préparation et du déroulement de la Coupe du monde de la FIFA 2022¹³.

Ce rapport se concentre sur les principaux risques relatifs aux droits humains qui sont directement liés à l'accueil d'un événement sportif majeur, y compris ceux mis en évidence par la FIFA elle-même dans sa politique en matière de droits fondamentaux¹⁴. Cela englobe les droits du travail, la discrimination, le droit au logement et la protection contre les expulsions forcées, les libertés d'expression, d'association et de réunion, et le droit au respect de la vie privée. La FIFA a également des responsabilités en matière de changement climatique et de durabilité aux termes des Principes directeurs des Nations unies, outre son propre engagement au titre de l'accord-cadre des Nations unies intitulé « Le sport au service de l'action climatique », qui consiste à réduire de moitié les émissions de carbone d'ici à 2030 et à atteindre le niveau zéro d'émissions nettes d'ici à 2040. Bien que les graves atteintes aux droits humains liées à la crise climatique soient incontestables, le problème dépasse le cadre de ce rapport.

Afin d'évaluer les risques liés aux tournois de 2030 et 2034, ce rapport s'appuie sur diverses sources, dont des rapports d'organisations internationales de défense des droits humains et de syndicats comme Amnesty International, Human Rights Watch, la CSI, ILGA World, Football Supporters Europe (FSE) et le CPJ – tous membres de la Sport & Rights Alliance¹⁵. Dans le rapport sont cités des indices mondialement reconnus, dont l'indice mondial des droits de la CSI et l'indice mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières. Le rapport fait également fond sur des rapports émanant d'un large éventail d'organes et d'expert-e-s des Nations unies, notamment une analyse réalisée par des organes internationaux et régionaux de suivi des traités, ainsi que sur des rapports gouvernementaux régionaux et nationaux. Au niveau national, une veille médiatique a permis de compléter les rapports et les analyses d'organisations de la société civile. En outre, des entretiens ont été effectués avec des représentant-e-s de supporters de football en Espagne et au Portugal.

La synthèse des constatations a été envoyée aux autorités nationales et aux instances du football en Arabie saoudite, en Espagne, au Maroc et au Portugal afin de recueillir leurs observations. Toutes les réponses pourront être consultées en ligne. Une synthèse a aussi été envoyée à la FIFA, à laquelle il a été demandé de la transmettre aux équipes chargées de réaliser les évaluations indépendantes des droits fondamentaux.

Outre les recherches menées par Amnesty International et d'autres membres de la Sport & Rights Alliance, le rapport a été publié avec la contribution précieuse de Helen Chen, Johannes Kuehle, Rebecca Passeri et Martina Ventrella de l'École des études orientales et africaines de l'université de Londres, qui ont réalisé une étude documentaire détaillée, en complément du travail de Fair Square Research.

¹³ Amnesty International, *Qatar. Prévisibles et évitables. Pourquoi la FIFA et le Qatar doivent octroyer des réparations aux travailleuses et travailleurs des coulisses de la Coupe du monde 2022* (index : MDE 22/5586/2022), 19 mai 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde22/5586/2022/fr/> (consulté le 15 avril 2024).

¹⁴ FIFA, *FIFA's Human Rights Policy* – May 2017 edition, <https://img.fifa.com/image/upload/kr05dqyhwr1uhqy2lh6r.pdf>.

¹⁵ La Sport & Rights Alliance est une coalition mondiale de la société civile qui s'emploie à exploiter le pouvoir du sport pour faire progresser les droits sociaux au sein même du tissu social et à promouvoir les droits et le bien-être des personnes les plus directement concernées par le sport. Notre vision est celle d'un monde où le sport est un véritable moteur au service du bien. Parmi nos partenaires figurent Amnesty International, The Army of Survivors, le CPJ, FSE, Human Rights Watch, ILGA World, la CSI, Transparency International, la World Players Association et UNI Global Union.

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte



6. Conclusion et recommandations à la FIFA et aux pays candidats

Il ne fait aucun doute que l'accueil de la Coupe du monde masculine de la FIFA peut avoir des répercussions énormes, dans la mesure où des centaines de milliers de travailleuses et travailleurs y participent, des milliards de dollars sont investis dans des projets d'infrastructure et plus d'un million de visiteurs et visiteuses étrangers sont attendus. Si l'on en croit l'affirmation de la FIFA selon laquelle 5 milliards de personnes ont suivi de près ou de loin le tournoi en 2022, la Coupe du monde est l'événement sportif le plus regardé de la planète, ce qui permet aux pays hôtes d'obtenir une visibilité et de poursuivre leurs objectifs à grande échelle. C'est aussi la principale source de recettes de la FIFA, et l'édition 2026 devrait générer plus de 11 milliards de dollars pour celle-ci, principalement grâce aux entreprises sponsors, aux droits de diffusion, aux ventes de billets ainsi qu'à l'hôtellerie et à la restauration.

Du fait de son ampleur et de sa nature, la Coupe du monde masculine de la FIFA comporte d'importants risques pour les droits humains qu'il convient de prendre en considération et des occasions non négligeables à saisir. En théorie tout du moins, la FIFA le reconnaît dans sa politique relative aux droits humains, les exigences officielles concernant les candidatures pour les tournois de 2030 et 2034 et ses « attentes » quant au fait que les dossiers doivent montrer comment les lois et normes internationales liées aux droits humains seront respectées, de même que les politiques de la FIFA sur les droits du travail, la discrimination, le droit au logement, la liberté d'expression, le maintien de l'ordre et d'autres questions. Dans ses critères de choix des candidatures, la FIFA souligne aussi que ces exigences sont « des obligations absolument contraignantes » et qu'elle « se réserve le droit de déterminer si une candidature ne satisfait pas aux exigences minimales pour accueillir la compétition ». Toutefois, la question de savoir si cette procédure aboutira à une action significative ou adéquate suscite encore de sérieux doutes. Au moment de la rédaction du présent rapport, soit un mois à peine avant la présentation des projets, Amnesty International n'a pas connaissance d'une consultation avec des organisations de la société civile pour l'un ou l'autre des appels d'offres.

Les modalités d'accueil proposées pour la **Coupe du monde de la FIFA 2030** comportent divers risques importants pour les droits humains et soulèvent des préoccupations environnementales qui doivent être activement prises en considération. Veiller au respect des normes internationales pour tous les travailleuses et travailleurs, y compris les personnes migrantes, sera essentiel pour tous les pays candidats, tant dans le secteur des services que celui de la construction, de même qu'un dialogue structuré avec les syndicats. La persistance du sexisme, de l'homophobie et du racisme dans le football et la société en général dans tous les pays d'accueil montre que des stratégies seront nécessaires pour lutter contre la discrimination, les violences et les obstacles au signalement, qu'il existe des lois positives ou que la discrimination demeure ancrée dans la législation. Le risque d'aggraver la crise du logement en Espagne et au Portugal doit être anticipé et géré, de même que le risque d'expulsions forcées au profit de grandes infrastructures au Maroc. La liberté d'expression de toutes les personnes en lien avec la Coupe du monde doit être respectée, ce qui nécessite des changements législatifs, la libération des défenseur-e-s des droits humains et des garanties de sécurité et de protection. Tous les pays doivent veiller à ce que leurs forces de sécurité cessent tout recours excessif à la force, y compris face aux fans de football, et interdire l'utilisation de logiciels espions intrusifs et de la surveillance de masse biométrique.

Les risques associés à la **Coupe du monde de la FIFA 2034** sont d'une ampleur et d'une gravité tout autres. Le gouvernement saoudien, en collaboration avec l'OIT et des syndicats indépendants, devra entreprendre une réforme à grande échelle de ses lois et pratiques en matière de travail pour empêcher que les droits de centaines de milliers de travailleuses et travailleurs migrants ne soient bafoués. Des réformes juridiques importantes et des garanties de protection solides seront nécessaires pour prévenir la discrimination systémique à l'encontre des femmes, des groupes racisés, des minorités religieuses et des personnes LGBTI. Il faudra mettre en place des garde-fous rigoureux pour protéger les personnes des expulsions forcées face aux énormes projets d'infrastructure. Les lois répressives qui restreignent la liberté d'expression – notamment au moyen de procès iniques et de la peine de mort – réclameront une réforme en profondeur, et il convient de fournir aux défenseur-e-s des droits humains, aux organisations de la société civile, aux journalistes et aux syndicats des garanties crédibles qu'ils pourront mener leurs activités de manière indépendante et en toute sécurité. Les défenseur-e-s des droits humains doivent être libérés. La surveillance de masse biométrique et l'utilisation de logiciels espions intrusifs devront être interdites.

Bien que tous les pays doivent avoir la possibilité de se porter candidats pour un événement sportif, il est difficile d'envisager comment l'Arabie saoudite pourrait accueillir la Coupe du monde dans le respect des normes internationales et des politiques de la

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

FIFA, alors que le système de *kafala* est toujours en place, que les minorités sont persécutées et que toutes les voix dissidentes sont réduites au silence. Des réformes fondamentales sont nécessaires, ainsi que des mesures qui démontrent un engagement et renforcent la confiance, comme la libération des défenseur-e-s des droits humains. Pour que les engagements de la FIFA à l'égard des droits humains aient un sens, cette instance sportive et les autorités saoudiennes doivent dire au monde ce qui va changer et quand, pour que la dignité, l'inclusion et la liberté l'emportent sur l'exploitation, la discrimination et la répression.

Recommandations à la FIFA sur la procédure d'appel d'offres

Pour faire respecter ses propres statuts, politiques relatives aux droits humains et exigences en matière de candidatures concernant l'octroi des éditions 2030 et 2034 de la Coupe du monde, la FIFA doit organiser des **appels d'offres transparents et efficaces**, conformément à ses politiques, pour que les droits fondamentaux soient respectés et promus. À cet effet, elle doit :

- Veiller à ce que chaque candidature comprenne une évaluation véritablement indépendante des risques liés aux droits humains, notamment une consultation significative avec les parties prenantes susceptibles d'être concernées, et l'élaboration d'une stratégie rigoureuse en matière de droits humains qui indique comment les risques seront gérés par les États, la FIFA et les instances chargées d'organiser le tournoi ;
- Publier dans leur intégralité l'évaluation indépendante des risques, la stratégie et le dossier de candidature avant le début du processus d'évaluation de la FIFA, et permettre une consultation ouverte avec d'autres parties prenantes, afin de respecter les engagements de transparence et les pratiques suivies lors des éditions précédentes ;
- Conclure des engagements contraignants avec les pays candidats s'agissant de prendre en considération les risques et les répercussions négatives pour les droits humains avant d'attribuer chaque tournoi, y compris un plan d'action clair assorti d'objectifs précis et mesurables qui, s'ils ne sont pas atteints, peuvent entraîner à terme le retrait des droits d'accueil ;
- Faire véritablement participer tous les groupes concernés avant, pendant et après l'attribution du tournoi, aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des engagements contraignants quant à la prise en compte des risques recensés en matière de droits humains ;
- Veiller à ce que la sous-commission des droits humains de la FIFA joue un rôle dans l'évaluation et l'examen des stratégies relatives aux droits fondamentaux proposées par les pays candidats ;
- Être prête et disposée à *ne pas* attribuer le tournoi si un pays candidat n'est pas en mesure de mettre au point un plan de fond assorti d'objectifs mesurables qui démontre de manière transparente comment il fera respecter, dans le contexte du tournoi, tous les droits humains reconnus internationalement.

Recommandations à la FIFA et aux autorités nationales sur les accords relatifs aux droits humains

Avant l'octroi des droits d'accueil de la Coupe du monde, la FIFA et les autorités nationales des pays hôtes potentiels doivent s'accorder sur des engagements contraignants pour la gestion des principaux risques relatifs aux droits humains dans chaque pays, notamment pour :

- Ratifier les traités relatifs aux droits humains et les conventions de l'OIT qui ne l'ont pas encore été, et supprimer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et la finalité des traités déjà ratifiés, afin de conférer davantage de crédibilité aux engagements publics en faveur du respect des droits fondamentaux ;
- Mettre les lois et les pratiques relatives au travail en conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT, y compris pour les travailleuses et travailleurs migrants, et veiller à ce qu'elles soient appliquées au moyen d'un système d'inspection adapté. Veiller à ce que ces droits soient respectés dans toutes les chaînes d'approvisionnement qui

concernent le déroulement du tournoi, les marchandises et les services fournis aux participant-e-s et aux spectateurs et spectatrices ;

- Établir un dialogue social structuré avec des syndicats et des organisations d'employeurs qui soient représentatifs et indépendants pour que les droits du travail soient respectés et que les emplois proposés dans le cadre du tournoi soient décents, en particulier pour les travailleuses et travailleurs migrants et les autres populations en situation de vulnérabilité ;
- Élaborer des stratégies complètes avec les autorités nationales, les associations de football, les associations professionnelles de joueurs, les représentant-e-s de fans et les autres groupes concernés afin de lutter contre toutes les formes de discrimination susceptibles de se manifester dans le contexte du tournoi, y compris par une réforme des lois discriminatoires et la mise en place de garanties de protection ;
- Mettre en œuvre des mesures de protection contre les expulsions forcées conformément aux normes internationales et élaborer des stratégies, qui passent notamment par la réglementation des locations de courte durée et d'autres méthodes, afin que la demande accrue d'hébergements touristiques ne limite pas l'accès des habitant-e-s à un logement abordable dans les villes hôtes ;
- Réformer les lois, politiques et pratiques conformément au droit international et aux normes connexes relatives aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, en apportant des garanties que les défenseur-e-s des droits humains, les organisations de la société civile, les syndicats et les journalistes peuvent mener leurs activités librement sans craindre de représailles ;
- Respecter le droit à la liberté d'expression des fans dans les stades, à condition qu'ils ne tiennent pas des propos interdits au regard du droit international ;
- Veiller à ce que les forces de sécurité soient correctement formées, conformément aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, pour faire face à un public de supporters de football et réagir efficacement en cas de problème sans recourir à une force excessive. Il s'agit notamment de l'utilisation de certaines armes à létalité réduite et de l'interdiction des balles en caoutchouc pour disperser des rassemblements ;
- Mettre en place des protections qui garantissent le respect du droit à la vie privée pour tous et toutes, y compris interdire l'utilisation de la surveillance de masse biométrique, de la technologie de reconnaissance faciale et des logiciels espions hautement intrusifs ;
- Mettre au point des systèmes rigoureux pour faire appliquer les engagements relatifs aux droits humains et surveiller leur mise en œuvre, y compris des mécanismes de plainte et l'accès à un recours effectif en cas d'atteinte.

Recommandations spécifiques aux pays candidats

Amnesty International adresse ci-dessous une série de recommandations aux pays hôtes potentiels afin de les aider à faire en sorte que les tournois se déroulent dans le respect du droit et des normes relatifs aux droits humains qui sont reconnus internationalement et n'aient pas de répercussions négatives. Les recommandations ne visent pas l'ensemble des problèmes relatifs aux droits humains dans le pays, mais seulement ceux ayant un lien avec les préparatifs et le déroulement des éditions de la Coupe du monde dont il est question. Il convient d'élaborer des projets détaillés dans chaque domaine, à la suite d'une véritable consultation avec les détenteurs et détentrices de droits, les groupes de fans, les associations professionnelles de joueurs, les organisations de défense des droits humains, les syndicats et les autres parties prenantes. La plupart des recommandations s'appliquent également à des contextes qui dépassent largement celui de la Coupe du monde et permettraient de laisser une empreinte positive en matière de droits humains après le tournoi.

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

Recommandations aux autorités espagnoles, marocaines et portugaises

Droit et normes relatifs aux droits humains

- Tous les pays candidats doivent ratifier les traités relatifs aux droits humains et les instruments fondamentaux de l'OIT pour lesquels ils ne l'ont pas encore fait.
 - Le **Maroc** doit ratifier, au minimum :
 - La Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, le Protocole n° 29 à la Convention sur le travail forcé et la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs ;
 - La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - L'**Espagne** et le **Portugal** doivent ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et mettre en œuvre les recommandations formulées par les mécanismes de protection des droits humains de l'Organisation des Nations unies et du Conseil de l'Europe.
- L'**Espagne** et le **Portugal** doivent élaborer une législation nationale en matière de diligence requise et l'aligner sur les normes internationales en transposant la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, récemment adoptée par l'Union européenne, dans leur droit national. Ils doivent aussi envisager d'appliquer les exigences en la matière à l'ensemble de la chaîne de valeur.
- Le **Maroc** doit élaborer une législation nationale relative à la diligence requise qui soit conforme aux normes internationales sur les entreprises et les droits humains afin que toutes les entreprises soient tenues d'évaluer et de gérer les risques liés aux droits fondamentaux dans l'ensemble de la chaîne de valeur.

Droits du travail

Tous les pays candidats doivent :

- Faire respecter les normes les plus strictes en matière de droits du travail sans discrimination, conformément aux conventions de l'OIT, dans le cadre de tous les projets liés à la Coupe du monde ;
- Veiller à ce que ces droits soient respectés pour tous les travailleuses et travailleurs, y compris les personnes migrantes, et dans toutes les chaînes d'approvisionnement qui concernent le déroulement du tournoi, les marchandises sous licence et les services fournis aux participant-e-s et aux spectateurs et spectatrices ;
- Établir un dialogue social structuré avec des syndicats et des organisations d'employeurs qui soient représentatifs et indépendants pour que les droits du travail soient respectés et que les emplois proposés dans le cadre du tournoi soient décents ;
- Accroître le nombre d'inspecteurs et inspectrices du travail de façon à atteindre au moins le niveau de référence de l'OIT et mettre en place un système d'inspection adéquat ;
- Prendre des mesures exhaustives pour lutter contre la discrimination raciale au travail, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et contre les violences et le harcèlement dans le milieu professionnel, en vertu de la Convention n° 190 de l'OIT.

Le Maroc doit :

- Faire en sorte que la législation proposée en matière de santé et de sécurité soit conforme aux conventions de l'OIT dans ce domaine ;
- Lever tous les obstacles juridiques et pratiques à l'exercice des droits de constituer une organisation et de négocier à titre collectif, conformément aux conventions n° 87 et 98 de l'OIT ;

- Accorder la priorité à l'élimination des pires formes de travail des enfants dans tous les secteurs de l'économie, y compris toutes les chaînes d'approvisionnement liées à la Coupe du monde, et œuvrer à l'abolition effective du travail des enfants sous toutes ses formes (conventions n° 138 et 182 de l'OIT) ;
- Prendre des mesures pour appliquer les recommandations du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, formulées en mai 2023.

L'Espagne et le Portugal doivent :

- Examiner les avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la protection des travailleuses et travailleurs migrants contre l'exploitation, ainsi que ceux du Comité européen des droits sociaux, en vue d'appliquer leurs recommandations.

Logement et terres

Tous les pays candidats doivent :

- Réaliser une évaluation complète de l'impact de l'accueil de la Coupe du monde sur le droit des habitant-e-s, y compris les personnes migrantes, à un logement convenable dans toutes les villes hôtes ;
- Veiller à ce qu'aucun projet d'infrastructure lié à la Coupe du monde ne donne lieu à des expulsions forcées et assurer la protection et la promotion du droit à un logement convenable à titre prioritaire, tout au long du processus de planification et de préparation ;
- Veiller à ce que toute expulsion, ainsi que les mesures d'indemnisation et de relogement y afférentes, soit conforme aux lois et normes internationales relatives aux droits humains, y compris aux Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement ;
- Veiller à ce que la demande accrue d'hébergements touristiques pour la Coupe du monde ne limite pas l'accès des habitant-e-s à un logement abordable dans les villes hôtes, notamment en réglementant les locations de courte durée.

Discrimination

Tous les pays candidats doivent :

- En collaboration avec des groupes de fans, des associations professionnelles de joueurs et des représentant-e-s des populations concernées (dont les femmes et les filles, les groupes racisés et les personnes LGBTI), élaborer une stratégie pour lutter contre la discrimination sexiste, homophobe et intersectionnelle et protéger les personnes, y compris les fans et les joueurs, du harcèlement et des violences verbales et physiques dans le contexte du tournoi et au-delà ;
- Combattre le racisme, le sexisme et la discrimination sexiste, raciale et intersectionnelle présentant un caractère systémique dont sont victimes les travailleuses et travailleurs migrants et les groupes racisés, et concrétiser leurs droits humains sans discrimination ;
- Condamner fermement les discours discriminatoires, sexistes, homophobes et racistes et réitérer le droit des personnes racisées et des personnes de tout genre, y compris les sportifs et sportives, de ne pas subir de discrimination ;
- Enquêter de manière rapide, efficace et impartiale sur les cas de discrimination et les actes de violence physique en rapport avec la race, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle ou les caractéristiques sexuelles. Toutes les enquêtes doivent établir, le cas échéant, le motif discriminatoire qui a sous-tendu ces attaques.

Le Maroc doit :

- Abroger les lois qui érigent en infraction la sexualité et la reproduction et toute autre loi discriminant des groupes ou des personnes sur la base du genre, de l'identité de genre, de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle ou des caractéristiques sexuelles. Il s'agit notamment de réviser ou de supprimer les dispositions législatives qui ciblent des

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

personnes pour ces motifs.

Liberté d'expression, d'association et de réunion

Tous les pays candidats doivent :

- Veiller à ce qu'aucune personne en lien avec le tournoi ne fasse l'objet de poursuites pénales pour avoir exprimé une opinion ou un avis, en ligne ou hors ligne, avant ou pendant la Coupe du monde ;
- Faire en sorte que les lois qui encadrent le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient appliquées conformément aux obligations qui incombent à l'État au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et que toute restriction relative à l'exercice de ce droit s'inscrive dans les limites prescrites par le PIDCP ;
- Respecter le droit à la liberté d'expression des fans dans les stades, à condition qu'ils ne tiennent pas des propos interdits au regard du droit international. Les autorités de réglementation compétentes doivent s'abstenir d'imposer des interdictions générales ou d'autres restrictions inutiles ou disproportionnées contre certaines formes d'expression, comme des drapeaux, des banderoles ou des chants. Toute restriction doit être clairement prescrite, non discriminatoire, nécessaire, proportionnée et vouée à protéger un intérêt légitime précis.

Le Maroc doit :

- Abroger les lois qui bafouent le droit à la liberté d'expression, y compris celles qui érigent en infraction les critiques visant la monarchie ou les institutions étatiques et la remise en question de l'intégrité territoriale ;
- Veiller à ce que les discours politiques qui ne constituent pas des propos interdits au regard du droit international ne soient pas érigés en infraction, notamment ceux qui soutiennent l'auto-détermination des Saharawi-e-s ;
- Libérer immédiatement les journalistes et les défenseur-e-s des droits humains qui sont emprisonnés uniquement pour s'être exprimés. Parmi ces personnes figurent Saida Alami, Mohamed Ziane, Fatima Karim, Omar Radi, Souleimene Raissouni et Taoufik Bouachrine.

Le Portugal doit :

- Réviser le décret-loi n° 406/74 encadrant le droit de réunion publique et de manifestation de façon à le mettre en conformité avec le droit et les normes internationaux ainsi qu'avec la Constitution portugaise ;
- Veiller à ce que les exigences de notification préalable servent uniquement à informer de l'intention d'organiser une manifestation, et non à demander la permission, et ne soient pas un motif pour déterminer qu'une réunion est illégale ou pour permettre de la disperser. Tout système de notification doit être transparent, gratuit, cohérent, non bureaucratique et non discriminatoire ;
- Veiller à ce que les restrictions pesant sur les actes de désobéissance civile soient conformes au droit international relatif à la liberté de conscience, d'expression et de réunion pacifique et aux normes en la matière.

L'Espagne doit :

- Mettre son Code pénal en conformité avec le droit international relatif aux droits humains en abrogeant les dispositions qui restreignent de manière disproportionnée la liberté d'expression. Il s'agit notamment de supprimer les infractions d'« apologie du terrorisme », d'« outrage à des convictions religieuses », d'« outrage à la Couronne » et d'« outrage aux institutions étatiques » ;
- Mettre la Loi relative à la sécurité publique en conformité avec le droit international relatif aux droits humains en supprimant les articles concernant l'irrespect à l'égard des agents chargés de l'application des lois et en modifiant les articles formulés en des termes flous qui ont trait à la résistance et à la désobéissance face à la police.

Sécurité des fans et maintien de l'ordre

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

Tous les pays candidats doivent :

- Dispenser à tout le personnel chargé d'assurer la sécurité du tournoi une formation complète, y compris dans le cadre d'un dialogue avec les associations de supporters des équipes participantes, en ce qui concerne la gestion des fans, la désescalade non violente, la sécurité des foules et la sensibilité culturelle ;
- Veiller à ce que les forces de sécurité soient correctement formées, conformément aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, pour faire face à un public de supporters de football et réagir efficacement en cas de problème sans recourir à une force inutile et excessive ;
- Veiller à ce que les agents chargés de l'application des lois soient correctement formés aux normes internationales relatives à l'usage de la force et des armes à feu, et à l'utilisation adéquate de certaines armes à létalité réduite comme le gaz lacrymogène, les matraques, les projectiles à impact cinétique et les canons à eau ;
- Interdire explicitement le recours aux balles en caoutchouc pour disperser des rassemblements en raison de leur manque de précision et du risque de blessures graves lié à leur utilisation ;
- Prendre des mesures pour prévenir la discrimination raciale et faire cesser le maintien de l'ordre fondé sur des considérations raciales et discriminatoires ;
- Veiller à ce que tous les problèmes découlant du recours à la force par la police fassent l'objet sans délai d'une enquête indépendante, impartiale, efficace et approfondie. Lorsqu'il est établi que des violations ont été commises, faire en sorte que les victimes aient accès à des recours effectifs et que les policiers soupçonnés soient soumis à des poursuites pénales.

Respect de la vie privée et surveillance

Tous les pays candidats doivent :

- Mettre en œuvre une interdiction visant la vente, le transfert, l'exportation et l'utilisation de logiciels espions hautement intrusifs et instaurer un moratoire sur l'achat, la vente, le transfert, l'exportation et l'utilisation de tous les logiciels espions jusqu'à ce qu'un cadre réglementaire fondé sur les droits humains et conforme aux normes internationales relatives à ces droits qui s'appliquent à la surveillance soit en place ;
- Interdire l'usage, l'élaboration, la production, la vente et l'exportation de technologies de reconnaissance biométrique ou faciale à distance destinées à la surveillance de masse.

Recommandations aux autorités saoudiennes

Droit et normes relatifs aux droits humains

- Ratifier sans réserve les traités relatifs aux droits humains qui ne le sont pas encore, notamment le PIDCP et ses protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Ratifier les conventions n° 87 et 98 de l'OIT, en rapport avec la liberté d'association et la négociation collective, ainsi que les conventions n° 155 et 187, qui concernent la santé et la sécurité ;
- Lever les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et la finalité des traités ratifiés, y compris les réserves concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Élaborer une législation nationale relative à la diligence requise qui soit conforme aux normes internationales sur les entreprises et les droits humains afin que toutes les entreprises soient tenues d'évaluer et de gérer les risques liés aux droits fondamentaux dans l'ensemble de la chaîne de valeur.

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

Droits du travail

- Réformer la législation et les politiques relatives au travail de sorte qu'elles soient en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes, en partenariat avec l'OIT ;
- Introduire une législation destinée à abolir le système de *kafala* :
 - En supprimant toutes les exigences auxquelles les personnes étrangères doivent satisfaire pour obtenir la permission de leur employeur actuel avant de changer de travail ;
 - En supprimant toutes les exigences auxquelles les personnes étrangères doivent satisfaire pour signaler leur intention de quitter le pays ou obtenir la permission de leur employeur actuel et de l'État afin de pouvoir le faire ;
 - En supprimant l'infraction pénale de « fuite », en s'abstenant de détenir des travailleuses et travailleurs migrants pour ce motif et, d'ici là, en sanctionnant les employeurs qui portent plainte dans le but d'exercer des représailles ;
 - En prenant des mesures pour réduire encore davantage la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants à l'égard de leur employeur, y compris en ce qui concerne leur entrée et leur présence régulière sur le territoire, ainsi que leur sortie ;
- Faire en sorte que les Saoudien-ne-s comme les personnes étrangères, quel que soit leur emploi, bénéficient du salaire minimum national ;
- Lever toutes les restrictions concernant la liberté d'association et de négociation collective et respecter le droit de tous les travailleuses et travailleurs, y compris les personnes étrangères, de constituer des syndicats ou d'y adhérer ;
- Mettre en place des mesures complètes pour protéger la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs migrants, y compris sur leur lieu d'habitation et de travail, et faire en sorte qu'ils aient accès aux soins de santé sans discrimination ;
- Veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs et d'inspectrices du travail correctement formés, au moins à hauteur du niveau de référence établi par l'OIT ;
- Réaliser des inspections régulières et inopinées sur les lieux de travail en rapport avec la Coupe du monde et les lieux d'hébergement de travailleuses et travailleurs pour vérifier s'ils sont conformes au droit international et national et aux normes connexes ;
- Publier des données nombreuses et ventilées sur les décès de travailleuses et travailleurs migrants et s'engager à enquêter comme il se doit sur les causes sous-jacentes, en vue de renforcer les protections relatives à la santé et à la sécurité. Ces données doivent être ventilées par race, groupe ethnique, origine nationale, genre et autres caractéristiques, afin de veiller à ce que les obligations internationales au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soient remplies ;
- Mettre à disposition des mécanismes de plainte pour que tous les travailleuses et travailleurs migrants victimes d'abus et d'exploitation dans le cadre professionnel sur des projets liés à la Coupe du monde bénéficient d'un recours ;
- Prendre des mesures exhaustives pour lutter contre le racisme systémique et la discrimination raciale et intersectionnelle ancrée dans les politiques migratoires et prévenir la discrimination raciale à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants.

Logement et terres

- Réaliser et publier des évaluations indépendantes sur le site de chaque stade proposé pour la Coupe du monde et infrastructure connexe, et garantir que ces projets de construction ne bafouent pas le droit des populations locales à un logement convenable ;
- Cesser de recourir à des expulsions forcées et à des pratiques fondées sur l'intimidation et la violence à l'encontre des populations locales, y compris des personnes vivant sur des sites pressentis pour un projet de construction lié à la Coupe du monde ;
- Veiller à ce que toute expulsion, ainsi que les mesures d'indemnisation et de relogement y afférentes, soit conforme aux lois et normes internationales relatives aux droits humains, y compris aux Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Cela inclut les personnes déplacées de force du site de NEOM.

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

Discrimination

- Revoir ou modifier les textes de loi qui discriminent les femmes, y compris la Loi relative au statut personnel, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, ou les abroger ;
- Abroger les lois qui érigent en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes, y compris les relations homosexuelles, les rapports sexuels en dehors du mariage et les actes de *zina*, ainsi que toute autre loi discriminant des personnes sur la base du genre, de l'identité de genre, de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle ou des caractéristiques sexuelles ;
- Abroger la législation anti-chiite et introduire des dispositions juridiques afin de garantir les droits humains de la population chiite d'Arabie saoudite, y compris la liberté de religion et d'expression ;
- Promulguer une législation qui interdise explicitement la discrimination directe et indirecte, conformément à l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Combattre le racisme, le sexisme et la discrimination raciale, sexiste et intersectionnelle présentant un caractère systémique dont sont victimes les travailleuses et travailleurs migrants, les minorités religieuses et les groupes racisés, et concrétiser leurs droits humains sans aucune discrimination ;
- Condamner fermement les discours discriminatoires, sexistes, homophobes et racistes et réitérer le droit des personnes racisées et des personnes quels que soient leur genre et leur sexualité, y compris les sportifs et sportives et tous les fans, de ne pas subir de discrimination ;
- Enquêter sans délai, de manière efficace et impartiale, sur les cas de discrimination en rapport avec la race, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle ou les caractéristiques sexuelles, et sur les actes de violence physique contre des personnes racisées ou des personnes dont le genre et la sexualité sont divers. Toutes les enquêtes doivent établir, le cas échéant, le motif discriminatoire qui a sous-tendu ces attaques.

Liberté d'expression, d'association et de réunion

- Réformer la législation nationale afin de garantir expressément le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément au droit international relatif aux droits humains ;
- Modifier ou abroger la législation servant à restreindre la liberté d'expression, y compris la Loi relative à la lutte contre les infractions terroristes et leur financement, la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, la Loi contre le harcèlement et la Loi relative à la protection contre les atteintes. Modifier le projet de Code pénal afin de le mettre en conformité avec le droit international ;
- Permettre la création et le fonctionnement de médias, d'organisations de la société civile et de mécanismes d'observation des droits humains indépendants dans le pays, et leur donner accès aux chantiers de construction et d'urbanisme de la Coupe du monde ;
- S'abstenir de harceler ou de poursuivre en justice quiconque, y compris les défenseur-e-s des droits humains saoudiens ou étrangers, exerce sa liberté d'expression et son droit de réunion pacifique, et d'infliger des sanctions excessives et disproportionnées à ces personnes ;
- Libérer immédiatement tous les prisonniers et prisonnières d'opinion, détenus uniquement pour avoir exprimé leur avis, notamment Manahel al Otaibi, Salma al Shehab, Mohammad al Ghamdi, Mohammed al Qahtani et Abdulrahman al Sadhan ;
- Respecter le droit à la liberté d'expression dans les stades, à condition que les personnes concernées ne tiennent pas des propos interdits au regard du droit international ;
- S'abstenir d'imposer des interdictions générales ou d'autres restrictions inutiles ou disproportionnées contre certaines formes d'expression, comme des drapeaux, des banderoles ou des chants. Toute restriction doit être clairement prescrite, non discriminatoire, nécessaire, proportionnée et vouée à protéger un intérêt légitime précis.

Sécurité des fans et maintien de l'ordre

- Dispenser à tous les policiers mobilisés pour le tournoi une formation complète, y compris dans le cadre d'un dialogue avec les associations de supporters des équipes participantes, en ce qui concerne la gestion des fans, la désescalade non violente et la sensibilité culturelle à l'égard des fans étrangers ;

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE
DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

- Veiller à ce que les forces de sécurité soient correctement formées, conformément aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, pour faire face à un public de supporters de football et réagir efficacement en cas de problème sans recourir à une force excessive ;
- Veiller à ce que les policiers soient correctement formés aux normes internationales relatives à l'usage de la force et des armes à feu, et à l'utilisation adéquate de certaines armes à létalité réduite comme le gaz lacrymogène et les projectiles à impact cinétique ;
- Interdire explicitement le recours aux balles en caoutchouc pour disperser les rassemblements en raison de leur manque de précision et du risque de blessures graves lié à leur utilisation ;
- Prendre des mesures pour prévenir la discrimination raciale et faire cesser le maintien de l'ordre fondé sur des considérations raciales et discriminatoires ;
- Veiller à ce que tous les problèmes découlant du recours à la force par la police fassent l'objet sans délai d'une enquête indépendante, impartiale, efficace et approfondie. Lorsqu'il est établi que des violations ont été commises, faire en sorte que les victimes aient accès à des recours effectifs et que les policiers soupçonnés soient soumis à des poursuites pénales, y compris en intégrant des mécanismes indépendants qui permettent d'enquêter sur le maintien de l'ordre.

Justice pénale et recours à la peine de mort

- Instaurer immédiatement un moratoire sur les condamnations à mort et les exécutions en vue de l'abolition du recours à la peine capitale avant le tournoi ;
- Veiller à ce que les personnes arrêtées ou détenues ne soient pas soumises à des actes de torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. En cas d'allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, des enquêtes indépendantes, impartiales, transparentes, efficaces et approfondies doivent être menées sans délai et les responsables présumés doivent être poursuivis dans le cadre d'un procès équitable.

Respect de la vie privée et surveillance

- Mettre en œuvre une interdiction visant la vente, le transfert, l'exportation et l'utilisation de logiciels espions hautement intrusifs et instaurer un moratoire sur l'achat, la vente, le transfert, l'exportation et l'utilisation de tous les logiciels espions jusqu'à ce qu'un cadre réglementaire fondé sur les droits humains et conforme aux normes internationales relatives à ces droits qui s'applique à la surveillance soit en place ;
- Interdire l'usage, l'élaboration, la production, la vente et l'exportation de technologies de reconnaissance biométrique ou faciale à distance destinées à la surveillance de masse.

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS – Version courte

UN JEU DANGEREUX ?

LES RISQUES LIÉS AUX ÉDITIONS 2030 ET 2034 DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Comme nous l'avons vu par le passé, la Coupe du monde peut être synonyme de dignité ou d'exploitation, d'inclusion ou de discrimination, de liberté ou de répression. Le choix des pays hôtes pour les éditions 2030 et 2034 de la Coupe du monde de football masculine de la FIFA est l'une des décisions les plus importantes que puisse prendre l'instance dirigeante du football au niveau mondial. Des centaines de milliers de travailleuses et travailleurs participeront au déroulement des tournois, plus d'un million de fans voyageront par-delà les frontières pour assister aux matchs, que plusieurs milliards d'autres suivront à la télévision ou en ligne, et des sommes colossales seront dépensées dans de grands projets d'infrastructure. Les pays hôtes en tireront une forte visibilité et un prestige non négligeable, tandis que la FIFA enregistrera d'énormes recettes – qui devraient dépasser 11 milliards de dollars des États-Unis lors de la prochaine édition, en 2026. Le présent rapport rassemble des analyses issues d'organisations de défense des droits humains, de syndicats et de représentant·e·s de fans – notamment de membres de la Sport & Rights Alliance – ainsi que d'expert·e·s des Nations unies, d'organes chargés de veiller à l'application des traités, de données gouvernementales et d'articles de presse. Il vise à mettre en évidence les risques liés à l'accueil des deux éditions susmentionnées de la Coupe du monde, lesquels doivent être pris en considération si la FIFA et les pays candidats – à savoir l'Espagne, le Maroc et le Portugal pour l'édition 2030, et l'Arabie saoudite pour l'édition 2034 – entendent prévenir les atteintes aux droits humains lors de la préparation et du déroulement de la compétition.